



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VAL-SONNETTE

Délibération n° 2025-07

En exercice 24

Présents 21

Votants 23

Séance du 7 janvier 2025

Date de la Convocation

26/12/2024

Date de l'affichage

26/12/2024

L'an deux mil vingt-cinq,

et le 7 janvier,

à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune,

s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de Madame MONNET Brigitte,

Objet de la délibération

Fixation des indemnités de
fonction

Présents : Marion ATRON, Sophie BAUDET, Jérôme BENOIT, Marc BONGINI, Jacques BONNIER, Romain CORNU, Pierre ECOCHARD, Catherine FOURNIER, Thomas GAND, François-Damien GROS, Nelly GUICHARD, Christopher HAUBRUGE, Anthony LAINE, Claudine MARCHAND, Brigitte MONNET, Isabelle PACOU, Jean-Louis ROCHET, Françoise RODOT, Irène ROUCHE, Michel SORNAY, Béatrice VAUCHER.

Absents : Séverine BRUNET (Procuration à M. BONGINI), Sophie DEMAREST, Valérie PAROLA (procuration à C. FOURNIER)

Secrétaire de séance : Anthony LAINE

Le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) définit dans ses articles L. 2123-20 et suivants les règles du régime des indemnités de fonction des élus municipaux. Les indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en fonction de la strate démographique réelle à laquelle appartient la commune concernée.

Lors de la création de la commune nouvelle, en application des dispositions de l'article L.2113-8 du CGCT, le conseil municipal comporte un nombre de membres supérieur à celui d'une commune de même strate démographique. Cependant le montant cumulé des indemnités des membres du Conseil Municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du Conseil Municipal d'une commune appartenant à la même strate démographique. Le calcul des indemnités de fonction des élus s'appuie sur deux enveloppes : une enveloppe commune nouvelle et une enveloppe communes déléguées. L'articulation entre les enveloppes indemnitaires de la commune nouvelle et des communes déléguées, est organisée par l'article L. 2113-19 du CGCT.

Indemnisation des élus de la commune nouvelle :

- Indemnité du Maire : L'indemnité du Maire est de droit fixée au taux maximum, soit pour Val-Sonnette 51.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Indemnité des Adjointes au Maire : les adjointes au maire, maires délégués par ailleurs, souhaitent percevoir l'indemnité de maire délégué ;
- Indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation : les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20, peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal dans la limite de l'enveloppe maximale des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes. L'indemnité pour un conseiller municipal titulaire d'une délégation est proposée à 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Indemnisation des maires des communes déléguées et des adjoints au maire des communes déléguées :

Le barème indemnitaire des élus de la commune déléguée est calculé en fonction de la population de la commune déléguée. Les maires délégués peuvent bénéficier d'une indemnité, étant rappelé qu'ils ne peuvent pas cumuler leurs indemnités de fonction avec celle qu'ils peuvent percevoir en tant qu'adjoints au maire de la commune nouvelle, bénéficiant d'une délégation. Il est proposé au conseil municipal pour :

- les maires délégués une indemnité à 25.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- les adjoints au maire délégué une indemnité à 6.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux maires délégués, aux élus ayant une délégation, aux adjoints des communes déléguées, à l'exception de celle du maire (art. L. 2123-20-1, I, 1er alinéa du CGCT), étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

Considérant que les adjoints élus, maires délégués par ailleurs, souhaitent percevoir l'indemnité de maire délégué ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 22 voix et 1 abstention,

- **DECIDE** et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué et d'adjoints au Maire des communes déléguées, d'élu ayant une délégation :

- maires délégués : 25.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller municipal titulaire d'une délégation : 10.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoints aux Maires délégués : 6.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de la fonction publique.

Mme la Maire rappelle que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Fait et délibéré

A VAL-SONNETTE, le 7 janvier 2025

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Maire, MONNET Brigitte



Commune de : VAL-SONNETTE

Nombre d'habitants : 1340

Nombre d'adjoints au maire : 4

Nombre de maires délégués : 5

Nombre de conseiller municipal délégué : 1

**Tableau annexe récapitulatif de l'ensemble
Des indemnités de fonction allouées aux
Membres du conseil municipal**

*** Article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
Modifiée par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice,
par les élus locaux, de leur mandat (*)**

Indemnité mensuelle allouée à :	Fonction	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (en euros)	Date de la délibération (*)
- Mme MONNET Brigitte	Maire de Val-Sonnette et maire déléguée de Vincelles	51.60 %	2121,03 €	07/01/2025
- M. BONGINI Marc	Maire délégué de Ste-Agnès Et 1er Adjoint	25.50 %	1048.18 €	07/01/2025
- Mme FOURNIER Catherine	Maire déléguée de Vercia Et 2 ^{ème} Adjointe	25.50 %	1048.18 €	07/01/2025
-Mme. PACOU Isabelle	Maire délégué de Grusse Et 3 ^{ème} Adjointe	25.50 %	1048.18 €	07/01/2025
-M. BONNIER Jacques	Maire délégué de Bonnaud Et 3 ^{ème} Adjoint	25.50 %	1048.18 €	07/01/2025
- Mme VAUCHER Béatrice	Adjointe Ste-Agnès	6.6 %	271.29 €	07/01/2025
- M. BENOIT Jérôme	Adjoint Ste-Agnès	6.6 %	271.29 €	07/01/2025
-M. ECOCHARD Pierre	Conseiller Municipal délégué aux bâtiments	10%	411.05 €	07/01/2025
Total mensuel :			7 267.40 €	
Total annuel :			87 208.79 €	

(*) Dans toutes les communes, l'attribution aux maires de leur indemnité au taux maximal, fixé par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, est automatique.
Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure à ce barème, à la demande du maire.
Pour mémoire : Indice brut mensuel 1027 au 1^{er} janvier 2024 : 4110,52€
(décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 – JO du 29 juin 2023)